

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-
Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Orléans, le 26/12/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STORENGY

Direction des Opérations euroatrium
12 rue Raoul Nordling - CS 70001
92270 Bois-Colombes

Références : VAT 2023-0725
Code AIOT : 0010000680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement STORENGY implanté Les Gerbaults 37460 Céré-la-Ronde. L'inspection a été annoncée le 15/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Les Gerbaults 37460 Céré-la-Ronde
- Code AIOT : 0010000680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement STORENGY de Céré-la-Ronde est un stockage souterrain de gaz en aquifère. Le site est classé SEVESO "seuil haut (non IED).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente inspection du 30 août 2022 ;
- les moyens de défense incendie du site et notamment le sujet de l'alimentation de la réserve incendie (en lien avec la plainte du propriétaire d'un étang voisin déposée durant l'été 2023).

- la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2022 relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques (PPV).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC1 de la VI du 22/06/20	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.11	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	NC2 de la VI du 22/06/20	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7 et 8	Susceptible de suites	Sans objet
3	R1 de la VI du 22/06/20	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.1 alinéas 4 et 5	Susceptible de suites	Sans objet
4	D3 de la VI du 18/05/21	AP Complémentaire du 18/01/2018, article 1.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
10	Maintenance sur vanne maitresse du puits CE23	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3 alinéa 2	Susceptible de suites	Sans objet
15	Signalisation des PPV	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 33	/	Sans objet
21	Vérification périodique des PPV	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43	/	Sans objet
22	Collecte des eaux susceptibles d'être polluées via l'Etang aux Moines	AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.8.12	/	Sans objet
23	Maintien d'un débit réservé à l'aval de l'Etang aux Moines	AP Complémentaire du 08/03/1993, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prévention des risques liés au vieillissement	AP Complémentaire du 02/08/2019, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
6	Test de fonctionnement de la MMRI (MSP du puits CE21)	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3 alinéa 1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Maintenance sur sonde thermique équipant la MMRI du puits CE21	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		alinéas 1 et 3		
8	Traçabilité de la maintenance sur un élément de la MMRI du puit CE21	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3 alinéa 3	Susceptible de suites	Sans objet
9	Traçabilité des opérations de maintenance sur autres MSP	Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3 alinéa 3	Susceptible de suites	Sans objet
11	Installation photovoltaïque	AP Complémentaire du 04/04/2022, article 2	/	Sans objet
12	Composition des panneaux photovoltaïques	AP Complémentaire du 04/04/2022, article 2	/	Sans objet
13	Implantation des PPV	AP Complémentaire du 04/04/2022, article 2	/	Sans objet
14	Documents justificatifs sur panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30	/	Sans objet
16	Procédures liées aux PPV	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 34	/	Sans objet
17	Systèmes d'alarme sur PPV	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 35	/	Sans objet
18	Protection contre la foudre des PPV	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 37	/	Sans objet
19	Système de coupure sur PPV	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 38	/	Sans objet
20	Câbles des PPV	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1 de la VI du 22/06/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.11
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, dans son étude de dangers, la liste des mesures techniques et/ou organisationnelles de maîtrise des risques dont la mise en œuvre permet de justifier l'exclusion de certains phénomènes dangereux de la démarche de maîtrise de l'urbanisation (Plan de Prévention des Risques Technologiques). Les mesures précitées sont intégrées à cette liste. L'application de la procédure relative aux autorisations de travail et de la procédure relative aux règles de terrassement ainsi que les clôtures sont également retenues comme des mesures de maîtrise des risques permettant de prévenir l'agression mécanique des canalisations enterrées par un engin de chantier (exclusion de la rupture de canalisations enterrées).
Constats : Le constat n°4 relevé lors de la visite du 30/08/22 et repris d'une précédente inspection du 22/06/20 (NC1) n'est pas soldé. Il sera à examiner dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen du site de Céré qui, à ce jour, n'a toujours pas été déposée par l'exploitant.
Observations : <u>Lors de la visite d'inspection du 30/08/22, il a été formulé le constat n°4 suivant :</u> « La liste des MMR du site de Céré-la-Ronde est considérée comme incomplète tant que l'exploitant n'y a pas rajouté les clôtures du site en protections techniques. Il appartient à l'exploitant de faire les démarches nécessaires auprès du préfet de département pour que cette modification puisse être analysée et le cas échéant entériner officiellement la suppression de la détection incendie et le générateur mousse comme MMRi (et ainsi permettre la modification de l'article 3 de l'APC du 2 août 2019, par suppression de l'alinéa relatif à la mise en place de barrière/MMR pour la prévention des effets dominos générés par un feu de cuvette au niveau de la rétention des cuves de méthanol). Cette modification devra être également prise en compte dans le cadre du prochain réexamen

de l'EDD du site de Céré-la-Ronde. ». Par courrier de réponse transmis le 23/12/22, l'exploitant a indiqué que la mise à jour de la liste des MMR du site de Céré-la-Ronde sera effectuée suite à la dépose de la notice de réexamen de l'étude de dangers initialement prévue en avril 2023. Une demande de modification de l'arrêté préfectoral pourra être également faite à cette occasion. À la date de réalisation de l'inspection annuelle du site de Céré, soit le 24/11/23, la notice de réexamen de l'étude de dangers du site de Céré n'avait toujours pas été reçue et aucune demande de modification du contenu de la liste des MMR du site n'avait été déposée. Le constat n°4 relevé lors de la visite du 30/08/22 et repris d'une précédente inspection du 22/06/20 (NC1) n'est donc toujours pas soldé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : NC2 de la VI du 22/06/20

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7 et 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés au vieillissement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014. Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 : – l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ; – le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014. Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.
Constats : Le constat n°5 relevé lors de la visite du 30/08/22 et repris d'une précédente inspection du 22/06/20 (NC2) n'est pas soldé. Il sera à examiner dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen du site de Céré qui, à ce jour, n'a toujours pas été déposée par l'exploitant.
Observations : <u>Lors de la visite d'inspection du 30/08/22, il a été formulé le constat n°5 suivant :</u>

« La non-conformité NC2 de la VI du 22/06/20 est maintenue. Le cas échéant, il appartient à l'exploitant de faire les démarches nécessaires auprès du préfet de département pour demander la modification de l'article 3 de l'APC du 2 août 2019 par la suppression de l'alinéa relatif à la mise en place de barrière/MMR pour la prévention des effets dominos générés par un feu de cuvette au niveau de la rétention des cuves de méthanol ».

Pour rappel, la NC2 de la VI du 22/06/20 était la suivante : La détection incendie et le système d'extinction mousse du hangar méthanol ne respectent pas les dispositions de la section I "Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements" de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (état initial, fiche de vie et dossier de suivi non élaboré).

Par courrier de réponse transmis le 23/12/22, l'exploitant a confirmé son positionnement de ne pas considérer comme MMRI le générateur de mousse ainsi que la détection incendie associée. L'inspection des installations classées considère que ce sujet devra être traité à part entière dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen à venir. À ce jour, la notice n'a toujours pas été déposée par l'exploitant.

Le constat n°5 relevé lors de la visite du 30/08/22 et repris d'une précédente inspection du 22/06/20 (NC2) n'est donc toujours pas soldé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : R1 de la VI du 22/06/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.1 alinéas 4 et 5

Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de vie et état initial des MMRi
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 30/08/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'une fiche de vie qui décrit : - la fonction de sécurité assurée ; - les éléments la constituant (schéma fonctionnel, schéma électrique, schéma PID le cas échéant) ; - l'ensemble des paramètres concourant à son niveau de performance et notamment les paramètres efficacité, cinétique, maintenabilité et testabilité pour lesquels les critères à respecter sont précisés et justifiés ; - ainsi que les différentes opérations de modification, d'entretien, de contrôle ou de maintenance réalisées. La fiche de vie mentionne également un temps de référence pour la réalisation de la fonction de sécurité.
Constats : La remarque relevée lors de la visite d'inspection de juin 2020 et reprise en constat n°7 lors de la visite d'août 2022 n'est pas soldée. L'état initial de la chaîne automatique de mise en sécurité du puits CE21 reste à compléter indépendamment de la mise à jour des MMR pour le site de Céré.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 30/08/22, il avait été relevé le constat n°7 suivant : « L'état initial de la chaîne automatique de mise en sécurité du puits CE21 tel que décrit dans la procédure CLR-LST-0011 indice D est incomplet. Il manque les informations suivantes : plan d'implantation des éléments de la MMRi à préciser, bouton poussoir à rajouter comme élément constitutif de la MMRi (conformément au point 4.2 de la procédure STY-PRO-0176 indice B point), position de repli à décrire en cas de défaillance détectée au niveau de chacun des composants de la chaîne). Par courrier de réponse transmis le 23/12/22, l'exploitant a indiqué que la mise à jour de la liste des MMR du site de Céré-la-Ronde sera effectuée suite à la dépose de la notice de réexamen de l'étude de dangers prévue en avril 2023 et intégrera les conclusions de l'analyse des possibilités d'effets dominos entre différents ateliers du site de Céré-la-Ronde en date du 03/02/2021. La réponse transmise par l'exploitant ne permet pas de répondre au constat n°7 relevé lors de l'inspection du 30/08/22. Le constat porte sur le descriptif de l'état initial d'une MMRi alors que l'exploitant répond sur la mise à jour de la liste des MMR. Le constat n'est donc pas levé et est maintenu dans le cadre de la présente inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : D3 de la VI du 18/05/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2018, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'Étang aux Moines
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 30/08/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] une réserve de 18400 m³ est constituée dans l'Étang aux Moines à 700 m de la station centrale, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1993.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'Étang aux Moines.
Constats : Sous réserve des conclusions de l'étude BCP STORENGY en cours, il appartient à l'exploitant de faire les démarches nécessaires auprès du préfet de département pour demander la suppression dans l'APC du 19/01/2018 (article 1.2.3) de la mention de l'Étang aux Moines comme un des moyens propres du site pour la lutte contre l'incendie ainsi que de la suppression dans l'APC du 23/08/10 du volume d'eau à respecter obligatoirement (18 400 m³) pour la capacité de cet étang. Une modification de l'APC du 19/01/18 pourra être proposée afin que l'Étang aux Moines soit considéré comme une éventuelle réserve disponible mais non nécessaire au site. La demande de l'exploitant devra être formulée sous la forme d'un porter-à-connaissance accompagné de l'argumentaire nécessaire. L'exploitant devra par ailleurs s'assurer de la mise en cohérence des prescriptions à respecter en ce qui concerne l'Étang aux Moines avec les éléments de justification nécessaires.
Observations : À l'été 2023, sur demande de l'inspection, l'exploitant avait transmis le rapport final d'audit mené par SAFEGE en 2021 sur les installations de rejet au niveau de l'Étang aux Moines mais ne s'était pas encore positionné sur les actions correctives effectivement à déployer suite à l'incident de juillet 2020 (remplacement vanne de vidange, ajout d'un organe de séparation lors des vidanges, révision de la procédure de maintenance des organes de l'ouvrage). L'exploitant a explicité en séance que la réserve d'eau constitué par l'Étang aux Moines n'est pas nécessaire pour assurer les besoins en eau contre l'incendie du site de Céré. La démonstration a été apportée sur la base d'un calcul D9 INERIS qui conclut que ces besoins s'élèvent à environ 120 m³ alors que le site dispose déjà sur sa station centrale d'une réserve incendie principale de 2000 m³ alimentant le réseau incendie et qui peut être réalimentée par les eaux pluviales ou par forage. L'exploitant considère donc que la mise en place d'une corrélation entre l'échelle de niveau de la réserve de l'étang aux Moines et la capacité même de l'étang aux Moines n'est plus justifiée. L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'une étude était en cours à l'échelon national de STORENGY pour mettre à jour pour l'ensemble des sites de stockages souterrains de gaz les besoins BCP (Business Continuity Plan ou plan de continuité d'activité) c'est-à-dire pour définir la nécessité ou non de mettre en place et de pérenniser des solutions de stockage en eau (type étang,...) pour le secours incendie en cas de sinistre. Si le maintien d'un volume minimal au niveau de l'Étang aux Moines n'est plus la priorité pour assurer une éventuelle réserve en cas de sinistre (à confirmer avec les conclusions de l'étude BCP), il n'en demeure par moins que l'exploitant doit continuer à assurer le respect du débit réservé à l'aval de cet étang (2 L/s).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Prévention des risques liés au vieillissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2019, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions section I de l'AM du 04/10/10
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 30/08/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositifs de mise en sécurité (MSA/MSU/MSR/MSP) intervenant dans la prévention des effets dominos sont également soumis aux dispositions de la section I "Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements" de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié ou tout texte s'y substituant.
Constats : Le constat n°20 relevé lors de la visite du 30/08/22 est soldé.
Observations : Lors de la VI du 30/08/22, il avait été relevé le constat n°20 suivant : Dans son étude remise en mars 2020 (complétée en février 2021) sur les possibilités d'effets dominos entre ateliers du site de Céré, l'exploitant arrive à la conclusion que la MSP des puits CE10, CE22, CE23 CE24 déclenchée par

l'opérateur suite à la MSP du puits CE21 et servant à l'isolement des collectes de puits précités doit être considérée comme une MMRI car intervenant dans la prévention des effets Dominos. Elles doivent donc de fait être soumises aux dispositions de la section I "Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements" de l'arrêté du 4 octobre 2010, ce qui n'est aujourd'hui pas le cas, puisqu'elle ne dispose pas d'une fiche de vie, ni d'un état initial, ni d'un dossier de suivi élaboré selon les préconisations de la DT93. Dans son courrier de réponse transmis le 23/12/22, l'exploitant a répondu que la fiche de vie associée à la MSP du puits CE21 prendra en compte l'ajout des tests des boutons poussoirs du déclenchement des MSP des puits CE10, CE22, CE23 et CE24 conformément aux conclusions de l'analyse des possibilités d'effets dominos entre différents ateliers du site de Céré-la-Ronde en date du 03/02/2021. Lors de la visite du 24/11/23, l'exploitant a présenté la fiche de vie de la MSP du puits CE21 modifiée prenant en compte les tests sur les boutons poussoirs des MSP des puits CE10, CE22, CE23 et CE24, ce qui permet de solder le constat relevé lors de la visite du 30/08/22.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Test de fonctionnement de la MMRI (MSP du puits CE21)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques et maintenance des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 30/08/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'EDD en état de fonctionnement selon les procédures écrites.
Constats : Le constat n°22 relevé lors de la visite du 30/08/22 est soldé.
Observations : Lors de la visite du 30/08/22, il avait été relevé le constat n°22 suivant : Lors du test de fonctionnement de la MSP du puits CE21 réalisé le 30/08/22 à partir de l'activation de la détection thermique sur ce même puits, la sonde de température s'est déclenchée par deux fois à une température inférieure à la plage nominale de température requise par le constructeur. Dans son courrier de réponse du 23/12/22, l'exploitant a indiqué que le fait que la sonde ait déclenché à une température inférieure à la plage nominale, constitue une anomalie au sens de l'arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs, et non une défaillance, car ce dysfonctionnement n'était pas de nature à compromettre la fonction de sécurité. Suite à l'analyse de cette anomalie, l'exploitant a fait évoluer et harmoniser ses pratiques sur le site de Chémery, à savoir : - les sondes sont envoyées tous les 6 mois pour étalonnage par le constructeur avec son certificat, - la vérification de l'installation et de la chaîne de déclenchement sont testés avec un décapeur thermique conforme aux prescriptions du constructeur de la sonde. Ces éléments de réponse transmis permettent de solder le constat n°22 relevé lors de la visite du

30/08/22.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maintenance sur sonde thermique équipant la MMRI du puits CE21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3 alinéas 1 et 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance sur les MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrite dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon les procédures écrites. [...] Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
Constats : Le constat n°23 relevé lors de la visite d'inspection du 30/08/22 est soldé.
Observations : Lors de la visite du 30/08/22, il avait été relevé le constat n°23 suivant : La sonde thermique équipant la MMRI sur le puits CE21 ne fait pas l'objet d'une maintenance préventive particulière alors que le constructeur recommande que soit mené a minima annuellement un contrôle visuel de la sonde (vérification notamment de l'absence de trace, de choc ou d'enfoncement). Dans son courrier de réponse du 23/12/22, l'exploitant a indiqué que le fait que la sonde ait déclenché à une température inférieure à la plage nominale, constitue une anomalie au sens de l'arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs, et non une défaillance, car ce dysfonctionnement n'était pas de nature à compromettre la fonction de sécurité. Suite à l'analyse de cette anomalie, l'exploitant a fait évoluer et harmoniser ses pratiques sur le site de Chémery, à savoir : - les sondes sont envoyées tous les 6 mois pour étalonnage par le constructeur avec son certificat, - la vérification de l'installation et de la chaîne de déclenchement sont testés avec un décapeur thermique conforme aux prescriptions du constructeur de la sonde. Ces éléments de réponse transmis permettent de solder le constat n°23 relevé lors de la visite du 30/08/22.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité de la maintenance sur un élément de la MMRI du puit CE21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
Constats : Le constat n°24 relevé lors de la visite d'inspection du 30/08/22 est soldé.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 30/08/22, il a été relevé le constat n°24 suivant : « L'exploitant n'a pas été en mesure en séance de retrouver la date de la dernière révision générale menée sur le robinet de la vanne de barrage équipant la MMRI du puits CE21 (la gamme de maintenance associée indiquant une fréquence de révision à réaliser tous les 5 ans) ». Dans son courrier de réponse transmis le 23/12/22, l'exploitant a indiqué que la révision générale de la vanne de barrage MV1 du puits CE21 a été retirée de la dernière étude OMF d'avril 2018 et aurait dû être supprimée dans la gamme de maintenance. Selon la procédure STY-PRO-0176 indice B « Programme de surveillance des MMRI », il n'y a pas de maintenance spécifique à réaliser sur les vannes (dont les vannes de barrage) appartenant aux chaînes MMRI (uniquement une manœuvre annuelle permettant d'acter le bon fonctionnement). Selon le guide du savoir-faire STY-GSF-0042 indice C « Maintenance des puits en aquifères », la vanne de SAS, la vanne maîtresse et la vanne d'antenne situées sur chaque tête de puits font l'objet d'une maintenance régulière (graissage notamment). Les éléments transmis permettent de solder le constat n°24 relevé lors de la visite du 30/08/22.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité des opérations de maintenance sur autres MSP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
Constats : Le constat n°25 relevé lors de la visite d'inspection du 30/08/22 est soldé.
Observations : Lors de la visite du 30/08/22, il avait été relevé le constat n°25 suivant : La traçabilité du dernier test réalisé sur la MSP du puits CE23 n'a pas été assurée de manière satisfaisante. Dans son courrier de réponse du 23/12/22, l'exploitant a indiqué que la MSP du puits CE22 a fait l'objet d'un nouveau test le 31/08/2022 et a transmis en document justificatif l'avis GMAO traçant ce test ainsi que la gamme de maintenance complétée où figure le temps mesuré entre le déclenchement et la fermeture de la vanne, temps qui est de 1 minute. Ces éléments permettent de solder le constat n°25 relevé lors de la visite du 30/08/22.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Maintenance sur la vanne maîtresse du puits CE23

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2010, article 7.6.3 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : Dans tous les cas (vérification et maintenance réalisées en interne ou sous-traitées), l'exploitant doit disposer de documents permettant d'identifier l'ensemble des contrôles et essais réalisés (dont les tests périodiques des boucles d'asservissement).
Constats : Le report du remplacement des butées de la vanne maîtresse équipant le SAS du puits CE23 doit être clairement formalisé dans la GMAO accompagné des justificatifs nécessaires et éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre). L'exploitant transmettra à l'inspection en mode de preuve l'avis GMAO ainsi modifié.
Observations : Lors de la visite du 30/08/22, il avait été relevé le constat n°27 suivant : « Les butées de la vanne maîtresse équipant le sas du puits CE23 doivent faire l'objet d'un remplacement depuis avril 2021, non encore réalisé à ce jour. L'exploitant explicitera les raisons du non-remplacement à ce jour des butées de la vanne maîtresse équipant le SAS du puits CE23 et justifiera si cette maintenance corrective non encore effective sur la vanne maitresse est susceptible d'impacter la fermeture manuelle du puits CE23. Le cas échéant, l'exploitant présentera les mesures compensatoires mises en œuvre. » Dans son courrier de réponse transmis le 23/12/22, l'exploitant a indiqué que les remplacements des butées de la vanne maîtresse équipant le SAS du puits CE23 est une recommandation de priorité faible dont le remplacement est prévu dans les prochaines années. Ces butées permettent une meilleure visualisation et sont sans incidence lors de la fermeture de cette vanne. Ces justifications doivent être clairement formalisées dans la GMAO, ce qui n'est actuellement pas le cas. Le constat n°27 relevé lors de la précédente inspection est donc maintenu mais reformulé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Installation photovoltaïque

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, PPV
Prescription contrôlée : L'installation photovoltaïque implantée au cœur du site de Céré-la-Ronde en zone herbeuse sur la parcelle OA 0581 est composée de modules posés au sol (pas de positionnement en toiture ou en façade de bâtiments, auvents ou ombrières), totalisant une puissance totale maximale de 200 kWp et ne nécessitant pas la création d'un local technique.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Vérification faite lors de la visite terrain du 24/11/23 de l'implantation des panneaux photovoltaïques sur la zone telle que décrite dans le porter-à-connaissance déposé en mars 2021 (Étude Sécurité Industrielle – Acceptabilité de l'implantation des installations photovoltaïques – Céré La Ronde – V0 datée de février 2021).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Composition des panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, PPV
Prescription contrôlée : [...] Les panneaux photovoltaïques sont composés de modules standards (tels que définis dans le guide INERIS référencé DRA-10-108218-13522A1), mis en œuvre avec des cadres métalliques ou des matériaux difficilement inflammables (classés au plus B-s3,d0 ou M1) et non déformables.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Consultation en séance des documents suivants justifiant que l'installation photovoltaïque est constituée d'une ossature métallique avec modules solaires standardisés : - Fiche DMEGC intitulé « PERC MONON CRYSTALLINE MODULE HALF CELL » donnant les caractéristiques techniques des panneaux, leurs spécifications électriques ainsi que de tenue mécanique. - Rapport APAVE référencé 22302788 en date du 19/12/22 pour la vérification de la solidité des ouvrages photovoltaïques RESERVOIR SUN installés sur le site STORENGY de Céré (concluant à un avis favorable du prestataire sur les fondations et la structure en charpente métallique du champ solaire mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Implantation des PPV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, PPV
Prescription contrôlée : [...] L'installation photovoltaïque respecte les conditions d'implantation définies dans les études suivantes : - Étude sécurité industrielle relative à l'acceptabilité de l'implantation des installations photovoltaïques sur le site de Céré-la-Ronde – version V1 de décembre 2021 ; - Étude TECHNIP Énergies relative à l'évaluation des distances de projection associées aux panneaux photovoltaïques sur le site de Céré-la-Ronde – Implantation 2 – version V1 du 13 décembre 2021. L'installation photovoltaïque est éloignée de plus de 70 mètres des canalisations aériennes de l'atelier de compression et de plus de 50 mètres des canalisations aériennes des rampes de comptage. [....]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Vérification faite à partir du plan d'implantation des panneaux solaires ainsi que sur le terrain du respect des distances de sécurité suivantes à partir des structures porteuses de modules photovoltaïques : - 92 mètres des rampes de comptage ; - 85 mètres du poste de détente ;

- 70 mètres des soupapes de compression ; - 84 mètres des filtres compression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Documents justificatifs sur panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, PPV
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants : - la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; - une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; - les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; - les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ; - [...] - les plans du site [...], destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ; - une note d'analyse justifiant : - [...] - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries, - [...] - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;

- les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté. L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Consultation en séance des documents suivants : - Fiche technique du constructeur DMEGC intitulé « PERC MONON CRYSTALLINE MODULE HALF CELL » donnant les caractéristiques techniques des panneaux, leurs spécifications électriques ainsi que de tenue mécanique ; - Rapport APAVE référencé 22302788 en date du 19/12/22 pour la vérification de la solidité des ouvrages photovoltaïques RESERVOIR SUN installés sur le site STORENGY de Céré (concluant à un avis favorable du prestataire sur les fondations et la structure en charpente métallique du champ solaire mis en place ; - Certificat AFNOR n°2018/79956.2 daté du 07/05/19 attestant de la conformité du système de management du prestataire SPIE Industrie et Tertiaire (installateur des panneaux) aux normes ISO 9001, 14001, 45001 pour les activités suivantes de conception, réalisation, mise en service, maintenance préventive des installations photovoltaïque ; - Certificat n°10115 de qualification professionnelle (domaine « Solaire Photovoltaïque ») attribué à la société SPIE Industrie et Tertiaire (installateur des panneaux) par QUALIFELEC (validité de la qualification jusqu'au 11/02/2025) ; - Document RÉSERVOIR SUN de sensibilisation aux risques photovoltaïques sur le site de Céré-la-Ronde (version 1 daté de mai 2020) incluant en son paragraphe 5 la procédure en cas d'incendie lié à l'installation et en son paragraphe 3 les risques liés au courant électrique ; - Plan d'urgence ETARE à jour ; - Note de calcul charpente « Champs solaires à Céré » (par TRIANGLE HORIZON) en date du 09/05/2022 ; - Note technique « Descentes de charges - Champs solaires à Céré » par TRIANGLE HORIZON en date du 07/04/2022 qui intègre les éléments justificatifs de la résistance à l'arrachement des panneaux aux charges climatiques (vent et neige) ; - Étude par Technip Energies concernant l'évaluation des distances de projection associées aux panneaux photovoltaïques sur le site de Céré (version 2 datée du 13 décembre 2021) concluant à l'absence d'effets dominos entre installations en cas d'incendie e d'explosion à partir des panneaux photovoltaïques ; - Attestation de conformité signée par le CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité, organisme agréé par le Ministère de l'Industrie) en date du 9/12/22 attestant que l'installation électrique de production photovoltaïque est conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Signalisation des PPV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, PPV
Prescription contrôlée : L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés : - [...] ; - [...] ; - tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci. Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan schématique de l'installation photovoltaïque de STORENGY à Céré-la-Ronde, destiné aux secours en cas de sinistre, n'a été apposé à côté du bouton d'arrêt d'urgence de l'armoire TGBT régissant l'installation. L'exploitant devra s'assurer que ce plan intègre les emplacements des onduleurs.
Observations : Visite de terrain réalisée dans les locaux techniques abritant le TGBT qui régit le circuit de production de l'installation photovoltaïque.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16 : Procédures liées aux PPV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, PPV
Prescription contrôlée : L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38. Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Sur la base du Document RÉSERVOIR SUN de sensibilisation aux risques photovoltaïques sur le site de Céré-la-Ronde (version 1 daté de mai 2020) et après échange avec le SDIS, l'exploitant a rédigé sa procédure d'urgence sur les panneaux photovoltaïques et l'a intégré dans son POI référencé CLR-PDU-0005 dont la version en vigueur date de mai 2023 (disponible en salle de contrôle ainsi que sur le réseau interne de STORENGY).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Systèmes d'alarme sur PPV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, PPV
Prescription contrôlée : Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence. En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance. Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une

procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Tout évènement anormal sur l'installation photovoltaïque est remonté automatiquement à RÉSERVOIR SUN qui est le propriétaire et l'exploitant de l'installation. Le TGBT est la frontière d'exploitation entre Réservoir Sun et Storengy. Dans la procédure d'urgence rédigée par STORENGY et insérée dans le POI, il est défini qu'en cas de disjonction dans le tableau divisionnaire photovoltaïque, c'est RESERVOIR SUN qui contactera la salle de contrôle qui alertera le chef d'exploitation/DOI pour faire réarmer la centrale par astreinte. Le chargé d'exploitation Réservoir Sun pourra également téléguider l'intervention à distance si besoin. Si cette opération s'avérait non concluante, le chargé d'exploitation Réservoir Sun déclencherait l'intervention de la société de maintenance en charge du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Protection contre la foudre des PPV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III. »
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Consultation en séance du document suivant : - Rapport de contrôle APAVE des installations électriques liées à l'unité de production photovoltaïque, référencé R100030510001-1-1 en date du 30/11/22 attestant de la conformité des installations et confirmant que la protection contre la foudre de l'unité est assurée par la présence de parafoudres (cibles du contrôle: Installation photovoltaïque, onduleur de référence ES22600031475/ ES2260031544, un coffre électrique et 2 protections dans le TGBT).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Système de coupure sur PPV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure
Prescription contrôlée :

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, [...], et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours. [...] En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. [...] Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, [...] et du circuit de distribution. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Lors de la visite de terrain du 24/11/23, il a été vérifié la présence de : - deux boutons d'arrêt d'urgence (BAU) de l'unité photovoltaïque : l'un situé au niveau des panneaux même et l'autre dans le bâtiment TGBT. L'ensemble des coffrets électriques sur lesquels agissent les BAU sont regroupés dans le local TGBT accessible par les secours. - d'un voyant lumineux au niveau des coffrets électriques du TGBT régissant l'unité de production photovoltaïque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Câbles des PPV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Câbles protégés
Prescription contrôlée : Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu REI30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Consultation en séance du document suivant : - Rapport de contrôle APAVE des installations électriques liés à l'unité de production photovoltaïque, référencé R100030510001-1-1 en date du 30/11/22 attestant de la conformité des installations et confirmant que les câbles électriques dédiées à l'unité sont convenablement protégés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Vérification périodique des PPV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique. L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles. Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ni le document justifiant qu'un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité PPV a bien été réalisée en 2023, ni la procédure formalisant les modalités de contrôle de ces équipements et éléments de sécurité.
Observations : Un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité a été réalisé en mars 2023 selon les informations précisées dans la GMAO. Toutefois, le rapport de contrôle n'a pas été présenté en séance, ni transmis post-inspection. La procédure formalisant ces contrôles devra également être transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 22 : Collecte des eaux susceptibles d'être polluées via l'Etang aux Moines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2010, article 7.8.12
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : La collecte des eaux susceptibles d'être polluées accidentellement pourra être assurée, en phase ultime, par l'étang aux Moines dont le remplissage ne devra pas dépasser les 2/3 de sa capacité. Cette utilisation se fait alors conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral 8 mars 1993 et en particulier l'évacuation des eaux polluées retenues dans l'étang se fait par citernage vers un centre de traitement agréé.
Constats : L'étude SAFEGE diligentée en 2021 par l'exploitant suite à l'incident de 2020 a mis en évidence certaines incohérences entre les APC du 08/03/93 et du 23/08/2010 sur les volumes de stockage tels que prescrits et à respecter au niveau de l'Étang aux moines pour assurer son rôle de derrière barrière environnementale en cas de pollution des eaux. Au regard des éléments figurant dans cette étude, il appartient à l'exploitant de faire les démarches nécessaires auprès du préfet de département pour demander les mises à jour nécessaires des APC susvisés en proposant des volumes pertinents à contrôler. À cet effet, les nouveaux volumes proposés devront être dûment justifiés et confirmés notamment par des relevés topographiques des points caractéristiques de l'ouvrage comme préconisé par SAFEGE.
Observations : L'exploitant a présenté en séance qu'en cas de présence d'eaux susceptibles d'être polluées, l'étang aux Moines constitue actuellement la dernière barrière environnementale intervenant après le bassin de traitement des eaux et la lagune, sans toutefois préciser exactement les volumes exacts pouvant être collectés dans ces ouvrages (bassin de traitement des eaux et la lagune) en cas de pollution accidentelle des eaux. La collecte ultime des eaux susceptibles d'être polluées nécessite par ailleurs la fermeture des vannes guillotines à l'aval de l'Étang. L'exploitant devra transmettre à l'inspection les volumes exacts d'eaux polluées pouvant être collectés dans son bassin de traitement des eaux ainsi que dans sa lagune. Il étudiera le cas échéant l'opportunité de mettre à jour les prescriptions des APC de 1993 et 2010 en ce qui concerne les volumes d'eaux polluées susceptibles d'être récupérés en dernier recours au niveau de l'Étang aux Moines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 23 : Maintien d'un débit réservé à l'aval de l'Étang aux Moines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/1993, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Débit à l'aval de l'Etang aux Moines
Prescription contrôlée : Le maintien d'un débit réservé de 2 L/s sera assuré par une vanne murale de 500 mm de diamètre

arasée à la côté 121.90 de manière à maintenir un volume de décantation d'environ 1000 m³ : cette vanne ne sera fermée complètement qu'en cas de pollution.

Constats :

Sur la base des actions proposées dans l'étude SAFEGE de 2021, l'exploitant doit proposer de mettre en place celles qui lui permettront de garantir un débit réservé de 2 litres/s à l'aval de l'Étang aux Moines mais également celles déployées pour éviter le renouvellement de l'incident de juillet 2020. Une synthèse globale des actions avec les éventuelles échéances associées (actions non retenues, à réaliser, ou déjà réalisées) sera transmise à l'inspection des installations avec les justificatifs nécessaires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites